



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LA TRANPOSITION DU PAQUET MARQUES

Adoptée par l'Assemblée générale des 12 et 13 avril 2019

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 12 et 13 avril 2019,

CONNAISSANCE PRISE de la directive (UE) 2015/2436 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres sur les marques dite Paquet Marques ;

CONNAISSANCE PRISE des avant-projets d'ordonnance et de décret élaborés par la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances avec la collaboration de la direction des affaires civiles et du sceau et l'Institut national de la propriété industrielle en vue de sa transposition ;

RAPPELLE que le droit sur la marque est un droit de propriété protégé par la Constitution ;

SOULIGNE que le Gouvernement ne saurait priver le juge judiciaire, garant du droit de propriété, du pouvoir de se prononcer sur la nullité et sur la déchéance d'une marque.

S'OPPOSE donc à une procédure administrative en nullité et en déchéance, qui serait gérée exclusivement par l'INPI, établissement administratif, alors que ces actions remettent en cause le droit de propriété afférent à la marque.

SOULIGNE que l'article 45 de la directive indique que « *sans préjudice du droit des parties de former un recours devant les juridictions, les États membres prévoient une procédure administrative efficace et rapide devant leurs offices permettant de demander la déchéance ou la nullité d'une marque* ».

DEMANDE donc au Gouvernement de :

- Réserver la procédure administrative aux affaires mettant en cause la seule validité ou la seule exploitation d'une marque lorsqu'il n'y a pas de contestation ;
- Permettre au justiciable de conserver, en toute hypothèse, la faculté de saisir le juge judiciaire, garant du droit de propriété, nonobstant la compétence attribuée à l'INPI ;
- Prévoir que le recours contre les décisions de l'INPI soit entouré des garanties nécessaires, et notamment qu'il soit dévolutif et suspensif.

DONNE MANDAT à sa Présidente de défendre cette position auprès des pouvoirs publics, et d'engager, si nécessaire, tout recours utile, notamment pour dénoncer l'atteinte au droit de propriété qui résulterait de cette transposition inadéquate.

* *

Fait à Strasbourg, le 13 avril 2019